



Ne pas diffuser

**Ce document doit encore faire l'objet
d'une décision du Conseil
communal le 5 octobre 2017**

RAPPORT N°14/2017 AU CONSEIL COMMUNAL

**Nouveau règlement du Conseil d'établissement des
établissements scolaires primaire et primaire et secondaire
de Vevey**

Rapport Préavis N° 14/2017

Nouveau règlement du conseil des établissements scolaires primaire et primaire et secondaire de Vevey

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

La commission chargée d'étudier le préavis 14/2017 s'est réunie le 11 septembre 2017.

Elle était composée de :

M.Karim El Khalifa, M. Alain Gonthier, Mme Isabel Jerbia, M.Roger Pieren, M.Jean-Marc Roduit Vincent Imhof, président-rapporteur en remplacement de Mme Danièle Kaeser.

La municipalité était représentée par M.Lionel Girardin. L'unique invitée était Mme Manon Fawer

Introduction de M.Girardin et Mme Fawer

Le règlement nécessite une mise à jour due à des modifications de loi cantonale et le changement principal consiste à la durée du mandat qui passe de 3 à 5 ans pour suivre le rythme d'une législature. Une grande partie des articles sont imposés par le canton.

Discussion de la commission

Le titre du règlement fait débat sur sa forme qui laisse croire à une erreur (primaire et primaire...). Mais il s'agit réellement des noms des deux établissements de Vevey et cette formulation est employée dans tous les documents officiels; elle est difficile à modifier. La commission pense qu'il serait opportun de simplifier le titre en «Nouveau règlement du conseil des établissements scolaires de Vevey»..

La suite de la discussion se fait article par article.

Ci-dessous les détails des articles discutés :

Art 1 néant

Art 2 néant

Art 3 néant

Art 4 la durée de 5 ans paraît longue si tous les membres restaient en place puisque leur enfant grandirait et il y aurait le risque qu'une catégorie d'âge ne soit plus représentée au sein du conseil d'établissement. Il est répondu que le tournoi a toujours été largement suffisant pour palier ce problème.

Art 5 néant

Art 6 néant

Art 7 néant

Art 8 traité en même temps que le point 4

Art 9 néant

Art 10 néant

Art 11 néant

Art 12 néant

Art 13 néant

Art 14 néant

Art 15 néant

Art 16 il est discuté d'une possibilité d'exclure un membre dans le cas où il ne siège pas un minimum d'affiliée ou pas suffisamment régulièrement. Il est décidé de ne rien proposer pour ne pas alourdir les procédures administratives. La méthode de démission par email sera aussi tolérée pour simplifier les possibles démissions.

Art 17 Il est discuté du pourquoi c'est le municipal qui prend automatiquement la présidence. Comme le conseil a plutôt un rôle consultatif, de ce fait, il paraît plus simple de coordonner le tout via le chef de service et donc le municipal en charge des écoles. Un président bénévole n'aurait pas les mêmes liaisons avec les services concernés et donc la communication et le travail de la commission serait moins efficace.

Les points importants retenus dans la discussion sont :

1. Le président s'occupe de l'ordre du jour.
2. Le PV de la séance est mis à disposition du public après validation de celui-ci.

La commission tombe alors d'accord qu'il faut aller jusqu'au bout du raisonnement, et ne pas laisser la possibilité de nommer président une autre personne que le municipal, assumant ainsi le caractère consultatif du Conseil d'établissement».

Amendement bloc en lieu et place de l'alinéa 1 et 2 est proposé :

« Le conseil d'établissement est présidé par le municipal en charge du service en lien avec les établissements scolaires ».

La phrase suivante (alinéa 2) est supprimée « en cas de vacance, le conseil d'établissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

L'alinéa 3 et 4 restent inchangés.

Art 18 néant

Art 19 néant

Art 20 un commissaire demande pourquoi la fréquence a été triplée par rapport à l'ancien règlement, il est répondu que c'est le canton qui demande au moins 3 séances par an. Il est aussi précisé que 3 séances permettent une communication plus régulière et une meilleure coordination des informations entre les parents et la commune que ce soit dans un sens ou l'autre.

Art 21 néant

Art 22 néant

Art 23 Amendement qui complète l'alinéa 1 : De proposer un projet de décision au conseil d'établissement dans le cadre de ses compétences définies aux articles 25 et 26

Art 24 néant

Art 25 néant

Art 26 néant

Art 27 néant

Art 28 néant

Art 29 complément à la discussion de l'art 17 au sujet du PV. il sera disponible sur le site internet ou par voie postale.

Art 30 néant

Art 31 néant

Art 32 néant

Art 33 néant

Art 34 néant

Art 35 néant

Art 36 néant

Art 37 Amendement proposition d'ajout du terme « absolue » après majorité

Art 38 néant

Art 39 néant

Art 40 néant

La commission chargée d'étudier ce préavis s'est prononcée avec **l'unanimité pour rapport tel qu'amendé à l'article 17,23 et 37.**

Conclusion

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

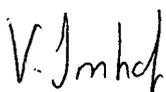
VU le préavis no 14/2017, du 3 juillet 2017 concernant le règlement du conseil d'établissement des établissements scolaires primaire et primaire et secondaire de Vevey

VU le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

décide tel qu'amendé à l'art 17,23 et 37

1. D'adopter le règlement concernant le conseil d'établissement des établissements scolaires primaire et secondaire de vevey ;
2. De soumettre ce règlement pour ratification au-a la chef-fe du département en charge de la formation,
3. De Fixer l'entrée en vigueur du règlement 20 jours après l'approbation cantonale.

Au nom de la commission


Vincent Imhof